

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-14e-00361 Référence de la demande : n°2020-00361-011-001

Dénomination du projet : Implantation d'une plateforme logistique au sein de la ZAC Erette Grand'Haie

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44810 - Héric.

Bénéficiaire : Communauté de communes Erdre et Gesvres

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du Projet

La plateforme logistique s'insère dans la ZAC de l'Erette Grand'Haie sur la commune d'Héric. Il s'agit d'un ensemble compact (bâtiment unique) de six cellules de stockage qui détruit 2,8 hectares de prairie artificielle en ray-grass, 4,9 hectares de cultures de type maïs et 420 ml de jeunes haies de chênes, dont un site à Grand Capricorne.

Raison impérative d'Intérêt Public Majeur et solutions alternatives

L'intérêt public majeur est justifié par la ZAC : droit à détruire du fait d'une ZAC autorisée visant l'artificialisation des sols, le contexte urbain du site, la contribution au développement économique de la localité et la création de 120 emplois directs. Aucune considération sur les aspects environnementaux.

Quant à la solution alternative, le pétitionnaire envisage deux installations possibles (variantes) à l'intérieur du site de 8 hectares avec une disposition alternative, mais ne pose pas le choix d'autres sites alternatifs en périphérie, dans la ZAC ou sur d'autres communes ... Il n'y a donc pas de réelles solutions alternatives envisagées.

Les inventaires

Le maître d'ouvrage (via son bureau d'étude) agit par instinct et par à priori : il apprécie sans preuve que le chardonneret, les chouettes et oiseaux cavernicoles, les amphibiens ne devant pas être là, ils ne sont pas recherchés, de même pour les mammifères terrestres. Or, le hérisson est très probablement présent dans les bordures et haies qui bordent les parcelles au nord, au sud et à l'ouest du site.

Des inventaires sont présentés, qui sont certes incomplets, mais proportionnés, dont on retiendra :

- un intérêt floristique inexistant,
- un intérêt chiroptérologique majeur, bien que les enregistrements sont limités à deux périodes voisines (fin juillet et mi-août) qui ne recensent que les espèces reproductrices avec onze espèces enregistrées à majorité la Pipistrelle commune et à un moindre degré la Sérotine commune, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, la plupart bénéficiant d'un plan national d'action (PNA), ce qui n'est pas relevé par le Bureau d'études,
- la présence du Triton crêté en bout de haie sud,
- les traces de Grand Capricorne sur un arbre dans la haie centrale vouée à la disparition.

Ils ne donnent pas lieu à cartographie de répartition systématique des espèces citées, ce qui nuit au raisonnement sur les impacts résiduels et la séquence ERC.

On aurait aimé une vision des inventaires et des corridors écologiques à l'échelle de la ZAC entière et même au delà, car il y a des éléments remarquables dans des réservoirs de biodiversité liés aux boisements et réseau de haies, notamment au sud de la ZAC. Exception pour les sites à triton, les mares ou les haies.

Impacts et enjeux écologiques:

Les haies existantes étant connectées entre elles, tout impact sur leur continuité induit un impact fort. La haie centrale, là où a été détecté le Grand Capricorne, ne sera pas maintenue contrairement aux haies nord, sud et ouest les plus intéressantes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

180 ml de haies, 200 ml de haie arbustive, 80 ml d'alignement de jeunes chênes vont être arasés avec pour conséquence un impact sur les oiseaux et chiroptères.

L'artificialisation de 7,7 hectares de terres labourées, même à faible potentiel biologique, va entraîner des perturbations pour les espèces circulant dans les espaces ouverts.

Les impacts sont globalement trop minimisés et considérés comme faibles à très limités pour les chiroptères. Les oiseaux des milieux ouverts dans une trame bocagère vont souffrir du manque de perspective et d'espace comme les chiroptères, les oiseaux comme les passereaux.

La comptabilité des pertes et des gains n'est pas réalisée, il sera difficile de proposer un ensemble de mesures qui pourra dimensionner correctement les mesures ERC.

La séquence Eviter- Réduire- Compenser

Les éléments majeurs comme les haies sud, ouest et nord sont préservées, ce qui permet à la seule mare située au sud et colonisée par le Triton crêté de subsister. Encore faut-il que les bâtiments soient à distance respectable des haies, notamment côté ouest à une vingtaine de mètres de la haie et l'entre-deux géré en prairie de fauche annuelle. De même, au nord et au sud pour permettre la circulation des animaux.

Les mesures compensatoires auraient dû être établies au niveau de la ZAC entière pour plus de cohérence en perspective des aménagements futurs, et chaque "lotisseur" prendre une part des mesures compensatoires qui lui incombe proportionnellement aux impacts résiduels qu'il occasionne. Cette vision gagnerait à conserver les éléments majeurs du paysage et présenter en fin d'opération un réseau de mesures compensatoires cohérent et apte à obtenir un gain de biodiversité.

Il demeure que les mesures compensatoires visant à planter 90 ml de haie arbustive, 1960 m² de boisement à croissance rapide dans l'habitat du Triton crêté, à inscrire dans les PLU des communes concernées 7710 m de haies aux abords immédiats du projet, convertir 5100 m² de labour en prairie gérée en fauche tardive, installer une mare au nord du site, etc... sont appréciables pour peu qu'ils s'inscrivent dans la durée, ce qui n'est pas le cas (pas d'engagement dans le temps).

C'est pourquoi le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes :

- l'engagement des mesures de classement des haies et leur gestion sur celles recrées et existantes doit être de 30 ans minimum ;
- la ZAC doit prévoir les "avoirs de biodiversité" lui permettant d'installer de futurs locataires ou acheteurs dans des conditions écologiques fonctionnelles et prévisionnelles ;
- une mesure de suivi doit identifier un opérateur chargé du contrôle de la bonne mise en oeuvre des mesures ERC et d'accompagnement dans le temps.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 14 juin 2021

Signature :

